

**DECISION N° 949/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**  
**Portant radiation de l'enregistrement de la marque**  
**« 6X ENERGY + Logo » n° 103412**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103412 de la marque « 6X ENERGY + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 mai 2019 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA;
- Vu** la lettre n° 0572/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 6X ENERGY + Logo » n° 103412 ;

**Attendu que** la marque « 6X ENERGY + Logo » a été déposée le 12 juillet 2017 par la société ETS BILAL Sarl et enregistrée sous le n° 103412 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

**Attendu que** la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de l'enregistrement de la marque « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 déposée le 19 août 2015 dans la classe 32 ; que l'enregistrement de cette marque qui n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de la loi ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant « 6X ENERGY + Logo » n° 103412 ainsi que sa marque antérieure « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 couvrent toutes

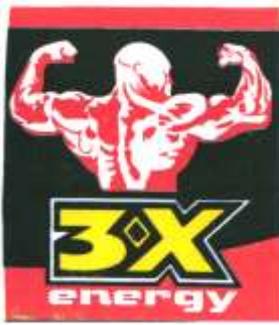
essentiellement des produits alimentaires ; qu'elles ont en commun beaucoup de ressemblances dont la dénomination « X ENERGY », le même logo, vu de dos en ce qui concerne sa marque antérieure et vu de face pour la marque contestée, ainsi que la même forme de présentation ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la contrefaçon s'apprécie par la ressemblance et non par la différence que dans le cas d'espèce, le consommateur d'attention moyenne va considérer que la marque postérieure « 6X ENERGY + Logo » n° 103412 découle de la marque « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 qui est commercialisée depuis 2015 et que ces deux marques ont la même origine et la même provenance ; que le fait de changer un chiffre par un autre (6 à la place du 3) ne peut nullement être un élément fondamental pour prétendre que les marques en conflit sont différentes ;

**Qu'**en outre, le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la même classes 32 ; que ces produits, en raison de leur, nature, leur usage et leur destination disposent des mêmes canaux de distribution et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et des supermarchés ; que la confusion est donc susceptible de se produire, pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits et sur leur origine ; que conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement de la marque « 6X ENERGY + Logo » n° 103412 appartenant au déposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 85229  
Marque de l'opposant



Marque n° 103412  
Marque du déposant

**Attendu que** la société ETS BILAL Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 103412 de la marque « 6X ENERGY + Logo » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 103412 de la marque « 6X ENERGY + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ETS BILAL Sarl, titulaire de la marque « 6X ENERGY + Logo » n° 103412, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**